



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 JUL. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société **JBR ROMERO**
à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau
située « La Picardière » à **SAINT-BONNET-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 18 mai 2007 complétée en dernier lieu le 26 juin 2008, par la société **JBR ROMERO**, en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau, au lieu-dit « La Picardière », à **SAINT-BONNET-DE-MURE** ;

- VU l'avis technique de classement en date du 8 juillet 2008 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jacques MARTELAIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 1er octobre 2008 au 3 novembre 2008 inclus ;
- VU la délibération en date du 29 septembre 2008 du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU la délibération en date du 22 octobre 2008 du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU la délibération en date du 23 octobre 2008 du conseil municipal de MIONS ;
- VU la délibération en date du 4 novembre 2008 du conseil municipal de TOUSSIEU ;
- VU la délibération en date du 6 novembre 2008 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU la délibération en date du 18 novembre 2008 du conseil municipal de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- VU l'avis en date du 3 septembre 2008, complété le 30 mars 2009, de la direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes, aujourd'hui direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 4 septembre 2008, de la direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 17 septembre 2008, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, aujourd'hui direction départementale de la protection des populations ;
- VU l'avis en date du 19 septembre 2008, du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis en date du 23 septembre 2008, du Département du Rhône ;
- VU l'avis en date du 23 septembre 2008, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, aujourd'hui agence régionale de santé ;
- VU l'avis en date du 2 octobre 2008, du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 20 octobre 2008, de la Chambre d'agriculture du Rhône ;
- VU les rapports de synthèse en date des 2 septembre 2009 et 18 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 24 février 2009, 14 août 2009, 1er mars 2010, 23 juillet 2010 et 16 décembre 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU les avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS), formation spécialisée des carrières, exprimés dans ses séances des 30 mars 2010 et 7 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société JBR ROMERO dans son établissement de SAINT-BONNET-DE-MURE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.1, 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la CDNPS, dans sa séance du 30 mars 2010, a considéré que la société JBR ROMERO ne prenait pas en compte les impacts cumulés induits par les autres demandes d'autorisation des carrières voisines ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, la commission s'est prononcée sur l'ajournement du dossier concerné dans l'attente des conclusions de l'étude confié au CETE par la DREAL, portant sur l'examen collectif des dossiers de demande d'ouverture de carrières dans la plaine d'Heyrieux, ainsi que l'élaboration d'un inventaire des impacts cumulés en terme de phasage d'exploitation, de remise en état, d'hydrogéologie et de transports ;

CONSIDERANT l'ensemble des recommandations résultant de l'étude du CETE, particulièrement s'agissant de la production et de la rationalisation de l'exploitation, de son impact sur le paysage et le secteur agricole, de la protection de la biodiversité ainsi que des eaux souterraines et des conditions de remise en état du site ;

CONSIDERANT l'étude faune-flore complémentaire produite par la société JBR ROMERO ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que compte tenu des éléments précités et en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre, notamment les mesures suivantes :

En ce qui concerne leur impact sur le paysage :

- ♦ un merlon végétalisé de deux mètres de haut, placé en périphérie du site, masquera partiellement le site de puis la RD 147 et la voie ferrée sud ;
- ♦ le défrichement sera évité pendant la période de reproduction de la perdrix grise, nicheuse ;

En matière de protection des eaux souterraines :

- ♦ un réseau piézométrique de surveillance du niveau et de la qualité de la nappe sera mis en place ;
- ♦ des précautions strictes seront prises en vue de prévenir les pollutions accidentelles ;
- ♦ les circulations en fond de fouille seront évitées et une hauteur de 3 mètres sera aménagée entre ce dernier et les plus hautes eaux décennales ;
- ♦ aucun entretien d'engins ne sera réalisé sur le site et leur ravitaillement se fera sur une aire étanche, munie d'un décanteur-déshuileur ;

- ♦ les véhicules et le local technique seront équipés de kits d'absorption d'hydrocarbures ;

S'agissant de la lutte contre le bruit :

- ♦ les installations seront situées en fond de fouille et un merlon périphérique de deux mètres de haut réduira les nuisances sonores ;

Sur la question de l'envol de poussières :

- ♦ un bardage des points sensibles des installations de traitement sera mis en place ;
- ♦ une aire de bâchage des camions sera installée ;
- ♦ il sera procédé à un arrosage des pistes par temps sec et venteux .

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation et de remise en état du site par la société JBR ROMERO à SAINT-BONNET-DE-MURE, lieu-dit « La Picardière », sont compatibles avec le schéma départemental des carrières du Rhône précité mais aussi avec les résultats de l'étude du CETE et les orientations proposées dans le cadre de la démarche de gouvernance mise en place autour de ladite étude ;

CONSIDERANT en outre, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment en terme de protection du paysage, de l'air et des eaux souterraines et de lutte contre le bruit sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT dans ces conditions et au vu de ce qui précède, qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la société JBR ROMERO, en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau, lieu-dit « La Picardière » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Autorisation

La société CARRIERES JEAN ROMERO dont le siège social est situé RD 518 – 69980 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située au lieu-dit « La Picardière » à SAINT-BONNET-DE-MURE, ainsi que les activités désignées ci-après :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	Production maximale : 120 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...)	Puissance installée : scalpeur, concasseurs, convoyeurs, cribles : 370 kW	2515.1	Autorisation

La société JBR ROMERO est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de mai 2008 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Commune de Saint-Bonnet-de-Mure Lieu-dit « La Picardière » Section B1	13	4 082
	14	3 119
	15	14 369
	16	11 087
	17	16 565
	18	12 462
	19	2 210
	20	10 139
	22	3 621
	23	5 500
	24	3 641
	25	19 950
	29 pp	365
	30pp	1 455
	31	2 258
	32	2 254
33 pp	1 440	
Total		114 517 m²

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en annexe 1. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en annexe 2. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 2 300 000 tonnes.

La production maximale annuelle autorisée est de 120 000 tonnes par an.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles et doivent à ce titre, faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 225 m NGF.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1 : les articles 87, 90, et 107 du Code minier ;

2 : le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier ;

3 : le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

♦ le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;

♦ les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, d'une hauteur minimale de 2 mètres, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ♦ l'identification de l'installation (objet des travaux) ;
- ♦ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- ♦ le numéro et la date du présent arrêté ;
- ♦ les jours et heures d'ouverture ;
- ♦ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- ♦ le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours ;
- ♦ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

6.2 – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- ♦ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ♦ des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les caractéristiques de cet accès (largeur, dispositifs de sécurité, passage piéton...) sont définies avec le gestionnaire de la RD 147, avant l'ouverture de la carrière.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par l'installation.

6.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5 et aux paragraphes 6.1 à 6.3. de l'article 6 du présent arrêté.

En outre, il devra avoir réalisé un état des lieux pédologique, en vue notamment de noter l'épaisseur de terre végétale sur le site, à restituer en fin d'exploitation.

6.5 - Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des granulats et des remblais, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de des granulats et remblais entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés par phases successives correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin septembre à mi-mars. Durant les deux premières années d'exploitation, si l'exploitant souhaite effectuer les travaux de découverte en dehors de cette période, il devra au préalable s'assurer, avec l'appui d'un écologue, de l'absence de nidification, sur la zone de découverte, de perdrix grise et autres espèces faunistiques protégées ou menacées. Il devra transmettre préalablement au début des travaux de découverte, le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terre végétale, ainsi que les merlons de stériles sont disposés en bordure des voiries et en lisière des zones d'habitation. Ils ne sont pas positionnés en bordure du site dans les zones où les parcelles contiguës sont des carrières, ou comportent des projets de carrières mentionnées dans l'étude CETE de juillet 2010, afin de ne pas obérer par la suite la consommation des bandes de délaissés communes de 10 m entre carrières mitoyennes. Leur hauteur est limitée à 2 mètres.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 225, pour une épaisseur d'extraction maximale de 18 mètres, par rapport au terrain naturel.

L'exploitant fournit dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique visant à certifier la compatibilité de l'exploitation avec les principes de préservation de la nappe exprimés dans le SAGE Est lyonnais. Cette étude pourra proposer des cotes d'extraction inférieures à celle du présent article, sous réserve de justification, et en respectant la distance limite de 3 m entre le fond de fouille et la cote des plus hautes eaux décennales de la nappe. Cette étude devra permettre à l'exploitant de proposer des aménagements pour faciliter la recharge de la nappe par les eaux pluviales, compte-tenu du fait que les remblais seront plus imperméables que les graves naturelles (présence de fossé d'écoulement, de noues...).

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite en 5 phases successives de cinq années chacune (les plans de phasage sont joints en annexe 2), avec remise en état simultanée des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière.

Phase 1 : 5 ans

La première phase, d'une durée de 5 ans, est divisée en 2 sous-phases.

Dans un premier temps, une rampe d'accès à la plate-forme de traitement de matériaux, d'une pente de 10%, est constituée. Cette rampe est entourée de talus et d'une banquette située à 10 mètres de profondeur par rapport au TN, soit une cote de 233 NGF. Les talus possèdent une pente d'au plus 2/1 pour assurer leur stabilité.

Lors de cette sous-phase, les matériaux extraits sont valorisés dans une installation de traitement extérieure au site. L'exploitant apporte la preuve de cette valorisation à l'inspection des installations classées, par exemple lors de l'enquête annuelle, avant la fin du mois d'avril, pour les extractions de l'année précédente.

A la fin de cette sous-phase, l'exploitant met en place les installations de traitement sur la plate-forme ainsi créée.

Dans un deuxième temps, la zone située au sud de la plate-forme, d'une surface d'environ 2,25 ha environ, est exploitée, d'abord au niveau 1, à 10 m en dessous du terrain naturel, à la cote 233, du Nord, vers le Sud.

Une banquette de 5 m de large est ensuite mise en place en périphérie de la zone extraite, puis l'extraction se fait ensuite au niveau 2, jusqu'à une cote de fond de fouille de 225 m, pouvant être modifiée en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique mentionné au paragraphe 7.3. du présent article. L'extraction se fait du Sud vers le Nord. Les talus laissés sont de 2 pour 1.

Le remblaiement se fait de manière coordonnée à l'extraction, et débute pendant l'exploitation du niveau 2.

Phase 2 : 5 ans

La phase 2 correspond à l'exploitation de la zone située à l'est de la plate-forme, d'une surface d'environ 2,1 ha environ. Elle se fait d'abord au niveau 1, à 10 m en dessous du terrain naturel, à la cote 233, de l'Ouest vers l'Est.

Une banquette de 5 m de large est ensuite mise en place en périphérie de la zone extraite, puis l'extraction se fait ensuite au niveau 2, jusqu'à une cote de fond de fouille de 225 m, pouvant être modifiée en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique mentionné au paragraphe 7.3. du présent article. L'extraction se fait de l'Est vers l'Ouest. Les talus laissés sont de 2 pour 1.

Le remblaiement se fait de manière coordonnée à l'extraction.

Phase 3 : 5 ans

La phase 3 correspond à l'exploitation de la zone située au Nord de la plate-forme, d'une surface d'environ 2,05 ha environ. Elle se fait d'abord au niveau 1, à 10 m en dessous du terrain naturel, à la cote 233, de l'Ouest vers l'Est.

Une banquette de 5 m de large est ensuite mise en place en périphérie de la zone extraite, puis l'extraction se fait ensuite au niveau 2, jusqu'à une cote de fond de fouille de 225 m, pouvant être modifiée en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique mentionné au paragraphe 7.3. du présent article. L'extraction se fait de l'Est vers l'Ouest. Les talus laissés sont de 2 pour 1.

Le remblaiement se fait de manière coordonnée à l'extraction.

Phase 4 : 5 ans

La phase 4 correspond à l'exploitation de la zone située au Nord de la zone précédemment exploitée, d'une surface d'environ 1,9 ha environ. Elle se fait d'abord au niveau 1 à 10 m en dessous du terrain naturel, à la cote 233, de l'Ouest vers l'Est.

Une banquette de 5 m de large est ensuite mise en place en périphérie de la zone extraite, puis l'extraction se fait ensuite au niveau 2, jusqu'à une cote de fond de fouille de 225 m, pouvant être modifiée en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique mentionnée au paragraphe 7.3. du présent article. L'extraction se fait de l'Est vers l'Ouest. Les talus laissés sont de 2 pour 1.

Le remblaiement se fait de manière coordonnée à l'extraction.

Phase 5 : 5 ans

Durant cette phase, l'exploitation du gisement est terminée. Les installations de traitement sont démontées. Le forage est définitivement obstrué selon les règles de l'art.

Les merlons de découverte sont utilisés pour le réaménagement.

Le site est entièrement remblayé jusqu'au niveau du terrain naturel, compris entre 242 et 243 m NGF, avec une pente de 0,7% environ vers l'ouest.

L'exploitant fournit dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, un ajustement de son plan de phasage situé en annexe 2 du présent arrêté, et des garanties financières associées figurant à l'article 23. Cet ajustement tient compte du tonnage maximal extrait annuellement autorisé par le présent arrêté, d'une caractérisation du gisement valorisable au moyen d'au moins 4 sondages complémentaires judicieusement répartis, d'une éventuelle modification du fond de fouille suite à l'étude hydrogéologique mentionnée au paragraphe 7.3 du présent article, de la convention avec la chambre d'agriculture, mentionnée au paragraphe 7.8 ci-après, de la modification du positionnement des merlons de manière à ne pas obérer la consommation des bandes de délaisés communes de 10 m entre carrières mitoyennes, ainsi que de la consommation de ces dernières bandes.

7.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour du bassin de décantation de boues, et des installations de traitement des eaux de procédé.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et du chemin traversant le site ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

L'exploitant fournit dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, une demande de dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, de manière à permettre la consommation des merlons communs avec les carrières voisines autorisées. Ce dossier comportera les conventions avec les carrières voisines, concernant le phasage et les modalités d'exploitation des merlons communs, et de remise en état au droit de ceux-ci.

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées. Sur ce plan sont reportés :

- ♦ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ♦ les bords de la fouille ;
- ♦ les cotes d'altitude des points significatifs ;
- ♦ les zones remises en état ;
- ♦ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.7 – Intégration paysagère du site

Dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des merlons et une haie bocagère en périphérie du site, excepté sur les limites communes avec des carrières autorisées, de manière à masquer la carrière depuis les voies de circulation environnantes, ainsi que depuis les habitations riveraines.

Sur ce linéaire de périphérie, la clôture est implantée entre le merlon et la haie bocagère de manière à ne pas être visible depuis les routes bordant la carrière.

La bande de 10 m autour de l'emprise de la carrière est aménagée dans la succession suivante : Carrière – merlon – clôture – haie bocagère – route ou habitation. Les haies doivent rester si possible en place après cessation d'activité, y compris dans les parties destinées à une remise en état à vocation industrielle.

7.8 – Réduction des impacts sur le secteur agricole

Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une convention signée avec la chambre d'agriculture traitant des réparations éventuelles apportées aux réseaux d'irrigation détruits durant l'exploitation, des conditions de remise en état pour l'usage agricole, et du calendrier de cessation puis de reprise de l'activité agricole sur les parcelles de la carrière (phasage de l'exploitation agricole).

7.9 – Personnes responsables

L'exploitation de l'installation de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de

la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : Plan de réaménagement du site

8.1 - Travaux de remise en état

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole (Cf plan de remise en état en annexe 3).

En cours d'exploitation:

- ♦ l'exploitant remet les parcelles en état à l'avancement de l'extraction, en remblayant dans le respect des dispositions énoncées au titre VI ;
- ♦ le remblaiement est réalisé jusqu'au niveau du terrain naturel avant extraction, soit 242 à 243 m NGF, abaissé de la hauteur de stériles puis de la couche de terre végétale à mettre en place ;
- ♦ l'exploitant prend l'attache d'un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, qui effectuera un suivi scientifique de la faune du site et conseillera l'exploitant dans ses travaux d'exploitation de la carrière. Ce suivi fera l'objet d'un rapport annuel durant les 3 premières années d'exploitation. Le 3^{ème} rapport annuel pourra préconiser, en fonction des enjeux identifiés, le cas échéant, une modification de la fréquence de ce suivi. Le rapport de suivi scientifique sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant sa réception. L'exploitant devra mettre en œuvre ses préconisations.

En fin d'exploitation :

- ♦ les installations de traitement des matériaux sont démantelées ;
- ♦ lorsque la totalité de la superficie de la carrière est remblayée, la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur égale à celle initialement en place sur la carrière ;
- ♦ toutefois, avant mise en place de la terre végétale, les horizons de stériles sont mis en place, puis la surface des remblais est nivelée et scarifiée afin de les décompacter ; la terre végétale est déposée en tas, puis régalee, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper, et manipulation des matériaux en conditions sèches) ;
- ♦ la terre végétale, ainsi que les stériles devront être correctement ressuyés avant d'être transportés pour leur mise en place ;
- ♦ le sol est ensuite préparé aux cultures par des labours/hersages en été et hiver, par mise en place d'une prairie de graminées ou légumineuses, en épierçant si le taux de pierrosité de la couche supérieure rend difficile les pratiques culturales ;
- ♦ un état des lieux est mené, conformément à la convention signée avec la chambre d'agriculture, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet ;

- ♦ les haies bocagères créées durant l'exploitation sur un certain linéaire en périphérie de site, restent toutes en place ;
- ♦ les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière, dont la durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 9. Cette durée sera au minimum de 5 ans ;

8.2 -- Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en annexe 2.

La remise en place des stériles d'horizons, de la terre végétale et la préparation du sol aux cultures est réalisée durant la dernière phase d'exploitation.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et comporte notamment :

- ♦ les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- ♦ les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines, etc) ;
- ♦ un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- ♦ l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole ;
- ♦ un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages ;
- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ♦ en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ♦ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 11 : Pollution des eaux

11.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien courant et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur une ou plusieurs aire(s) étanche(s) entourée(s) par un caniveau et reliée(s) à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces aires sont situées au niveau du terrain naturel initial de la carrière.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure destiné au ravitaillement des engins, sur le site. Le ravitaillement se fait en bord à bord, suivant le respect d'une consigne établie par l'exploitant, et sur la surveillance constante d'un opérateur.

Les opérations d'entretien (vidange notamment), de lavage et de réparation des engins, sont réalisées hors site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les centrales hydrauliques situées dans l'installation de traitement sont également équipées de bassins de rétention.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (250 à 400 l) est présent dans le local technique. Un bac de rétention mobile de capacité suffisante est également disponible sur le site, en cas d'intervention exceptionnelle sur les engins sur le site d'extraction.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

11.2 – Prélèvement d'eau

Conditions d'alimentation en eau

L'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement provient d'un forage prélevant l'eau dans la nappe des alluvions fluvioglaciales.

Le prélèvement d'eau dans cette nappe est limité à un débit horaire maximum de 11,5 m³/h, pendant 8 heures de fonctionnement soit un débit journalier maximum de 92 m³/jour par jour ouvré de fonctionnement.

Avant la mise en fonctionnement de l'installation de lavage, l'exploitant produit une étude visant à minimiser la consommation d'eau, et l'adresse au service en charge de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, cette étude proposera des actions en cas d'arrêté préfectoral sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- ♦ est en situation de vigilance : l'exploitant (exemple de mesures : suivi hydrologique et piézométrique à renforcer, avec transmission mensuelle aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, des prélèvements d'eau en nappe ; transmission à la préfecture du plan de restriction à mettre en œuvre, si la situation d'alerte/restriction ou celle de crise/interdiction sont atteintes) ;
- ♦ est en situation d'alerte et restriction : nécessité de restreindre les usages de confort et d'économiser l'eau afin de retarder si possible le passage à la situation de crise/interdiction (exemple pour irrigation : objectif de réduction de 25% de la consommation d'eau) ;
- ♦ est en situation de crise/interdiction : mise en place de plans de restriction des usages de l'eau avec objectif de réduction des quantités d'eau consommée à fixer (exemple 50% pour les irrigations).

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage.

La carrière est alimentée en eau potable par le réseau d'adduction communal, uniquement pour les besoins du personnel. Le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif anti-retour.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ce registre indique également toute intervention significative de maintenance du forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux, et le prélèvement pour analyse des eaux brutes.

Le forage est équipé d'un dispositif anti-retour.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

• Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

• Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

11.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le prélèvement dans la nappe ne sert que d'appoint.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le bassin de décantation est régulièrement entretenu, son curage est réalisé de telle manière à conserver à celui-ci l'étanchéité.

11.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des aires de ravitaillement, d'entretien courant, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, ainsi que l'eau de l'aire de lavage des engins, transitent dans un décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante. Ces aires sont étanches, munies d'un point bas, qui aboutit au(x) décanteur(s)-déshuileur(s). Elles sont situées au niveau du terrain naturel initial du site.

Les décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarmerie de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des décanteurs-déhuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- ♦ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ♦ la température est inférieure à 30°C ;
- ♦ les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- ♦ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFE 90 101) ;
- ♦ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

11.3.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance de l'installation d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

11.3.4 - Eaux souterraines

L'exploitant a implanté un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 2 ouvrages amont et 3 ouvrages aval. D'une profondeur d'une trentaine de mètres, ils permettent une surveillance des eaux souterraines de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière)

Réalisation des ouvrages de suivi

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est a minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- ♦ une mesure du niveau d'eau tous les premiers lundi de chaque mois ;
- ♦ une mesure de l'ensemble des paramètres définis en annexe 4, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ♦ mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- ♦ communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Toutes opérations et toutes manipulations sur l'installation de traitement sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les émissions captées sur l'ensemble des concasseurs sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 .

En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- ♦ enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce, de la voirie publique jusqu'à l'installation de traitement, aux stocks de produits finis et aux postes de chargement clients ;
- ♦ cette piste enrobée sera régulièrement nettoyée ;
- ♦ arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- ♦ stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant ;
- ♦ micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ;
- ♦ capotage de tous les convoyeurs, et des cribles des matériaux concassés ;
- ♦ restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs ;
- ♦ nettoyage des roues avant sortie de la carrière ;
- ♦ limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 15 km/h sur les pistes ;
- ♦ mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les

installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les points de mesures sont localisés sur le carreau, et à proximité des habitations (au Sud-Ouest, et à l'Est à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage), et sur les zones cultivées situées au Nord, et au Sud de la carrière.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en été, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Une première campagne est réalisée avant le début des travaux d'exploitation.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - Incendie et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement, ainsi que le bassin ou la cuve de recyclage des eaux de lavage sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

La cuve ou le bassin de recyclage des eaux sont dotés d'un dispositif de raccordement de diamètre 100 mm, permettant aux engins de lutte contre l'incendie de s'alimenter en eau en cas de sinistre.

L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau.

ARTICLE 14 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

ARTICLE 15 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le site n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement le samedi matin.

Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées au paragraphe 15.1 ci-après.

Des grilles en polyuréthane sont utilisées sur les cribles. Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies.

15.1 - Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de mai 2008 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées suivantes :

- ♦ habitation isolée à 200 m environ au Nord-Est de l'emprise de la carrière, au lieu-dit « La Picardière » ;
- ♦ zone d'accueil des gens du voyage à l'Est de l'emprise de la carrière ;
- ♦ habitation isolé au Sud-Ouest de l'emprise de la carrière, au lieu-dit « Les Brossés ».

De plus, dans les trois mois suivant la mise en route de l'installation de traitement, l'exploitant effectue un contrôle, suivant la méthode dite « d'expertise », qui se substitue au contrôle annuel selon la méthode dite « de contrôle ».

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

15.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 16 – Transport des matériaux

16.1 – Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

16.2 – Trafic externe

L'exploitant doit optimiser le flux de camions entrant et sortant de sa carrière, d'une part, pour amener les remblais, d'autre part, pour emmener les granulats.

Pour ce faire, l'exploitant doit réemployer un certain nombre de camions arrivant sur la plaine d'Heyrieux (vers sa carrière ou une autre) chargé de remblais, et repartant de sa carrière chargé de granulats.

Il doit mettre en place un registre permettant de tracer ces nombres de camions.

Ce registre est rempli au plus tard lors de la sortie de carrière de chaque camion et comporte :

- ♦ la date ;
- ♦ l'heure de passage du camion au bureau de contrôle ;
- ♦ le nom du transporteur ;
- ♦ le numéro d'immatriculation ;
- ♦ la mention du chargement à l'arrivée du camion sur la zone des carrières de l'Est lyonnais (c'est-à-dire la zone comprenant les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu) ; remblais ou vide ;
- ♦ si camion arrivé sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargé en remblais, (quel que soit son lieu de déchargement des remblais dans cette zone) : les références de l'accusé de réception de son chargement en remblais ;
- ♦ le tonnage de granulats de la carrière emportés par ce camion, si cela est le cas.

A chaque fin de journée, l'exploitant calculera :

- ♦ le nombre désigné R/G, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargés en remblais et repartis de la carrière chargés de granulats ;
- ♦ le nombre désigné ☆/G, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, repartis de la carrière chargés de granulats ;
- ♦ le nombre désigné R/☆, défini comme le nombre de poids lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais chargés en remblais et passés par la carrière, soit pour y décharger leurs remblais, soit pour y prendre des granulats, soit pour les deux.

A la fin de chaque année civile, l'exploitant effectue la moyenne sur l'année de ces nombres.
Les critères suivants doivent être respectés :

Pour la période 2011-2012 :

- . moyenne annuelle $R/G \geq 5$,
- . moyenne annuelle $\star/G \leq 20$
- . moyenne annuelle $R/\star \geq 10$
- . nombre moyen annuel inférieur ou égal à 25 camions par jour arrivant à la carrière,
- . taux moyen des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats supérieur ou égal à 25% (5/20)

Pour la période 2013-2031 :

- . moyenne annuelle $R/G \geq 7$
- . moyenne annuelle $\star/G \leq 20$
- . moyenne annuelle $R/\star \geq 9$
- . nombre moyen annuel inférieur ou égal à 22 camions par jour arrivant à la carrière,
- . taux moyen de réemploi des camions supérieur ou égal à 35% (7/20).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre et les détails des tableaux de calculs mentionnés ci-dessus.

Chaque année, avant le 31 janvier, il communique à l'inspection des installations classées les moyennes annuelles R/G , \star/G , R/\star .

En fonction des évolutions d'exploitation et de trafic sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, à la demande de l'exploitant, les critères ci-dessus pourront évoluer dans le temps, sous réserve d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, tout en gardant l'objectif de ne pas augmenter le nombre de poids-lourds à destination de la zone des carrières de l'Est lyonnais, transitant par la RD 318, par rapport au trafic de 2007, soit 1151 trajets journaliers (1 aller-retour vaut 2 trajets).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

ARTICLE 17 - Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- ♦ quantités de matériaux extraits durant l'année ;
- ♦ situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état ;
- ♦ les faits marquants de l'exploitation, le cas échéant (exemple : modification des conditions autorisées, mise en place de l'installation de traitement...), de l'année écoulée, et en projet pour l'année à venir ;

- ♦ quantités de remblais déchargés durant l'année ;
- ♦ consommation d'eau annuelle prélevée dans la nappe ;
- ♦ aménagement paysager périphérique ;
- ♦ contrôle de la qualité des eaux rejetés et du milieu récepteur et résultats ;
- ♦ synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines ;
- ♦ résultats des mesures de poussières sur l'émissaire canalisé de rejet ;
- ♦ résultats des mesures de retombées de poussières environnementales ;
- ♦ résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement ;
- ♦ moyennes annuelles des camions arrivés sur la carrière, moyenne annuelle du taux de réemploi des camions remblais/granulats ;
- ♦ quantités admises de matériaux en remblais ;
- ♦ actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement ;
- ♦ événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis avant la fin du 1er trimestre, aux communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu, au préfet, à l'inspection des installations classées, et l'agence régionale santé.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 18 - Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 20.6 de l'article 20 du présent arrêté.

ARTICLE 19 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

ARTICLE 20 - Conditions d'admission

20.1 - déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- ♦ les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tryautes, isolant, cuve, ...) ;
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- ♦ les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- ♦ les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- ♦ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ♦ les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- ♦ les déchets non pelletables ;
- ♦ les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe 5 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

20.2 - Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ♦ l'origine des déchets ;
- ♦ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- ♦ les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au paragraphe 20.3 du présent article.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.3 - Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe 6 provenant de sites contaminés

(chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

Si les terres proviennent d'une usine de traitement/décontamination de terres polluées, le producteur de ce déchet devra outre, la sollicitation d'une autorisation préalable valable une année, fournir, pour chaque lot de terres dépolluées, les analyses pour les paramètres définis à l'annexe 5. Le volume maximal de chaque lot sera proposé par le producteur de déchets, sur la base d'un argumentaire. Il ne devra pas dépasser 1000 m³.

20.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

20.5 - Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- ♦ le nom et l'adresse du transporteur ;
- ♦ le libellé du déchet ;
- ♦ la quantité de déchets admise ;
- ♦ la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- ♦ la date et heure du refus,
- ♦ les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,
- ♦ l'origine des déchets,
- ♦ le motif de refus d'admission,
- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- ♦ le libellé des déchets,
- ♦ le nom et l'adresse du transporteur,
- ♦ le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

20.6 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ♦ la date et l'heure de réception ;
- ♦ l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- ♦ la référence du document préalable cité au paragraphe 20.2 ci-dessus ;
- ♦ l'identité du transporteur ;
- ♦ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ♦ la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- ♦ le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;

- ♦ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

ARTICLE 21 – Conditions d'exploitation des remblais :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante.

Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII – RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 22 – Echéances

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
4	Rédaction DSS et DP	Avant le début d'exploitation
5	Pose clôture et portail	
6.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
6.2	Bornage	
6.3	Définition des conditions de l'accès à la RD 147	
6.4	État des lieux pédologique	
7.1	Transmission du rapport de l'écologie à l'Inspection des Installations Classées, si découverte envisagée en dehors de la période hivernale.	Durant les 2 premières années, et préalablement aux travaux de découvertes
7.3	Remise au préfet de l'étude hydrogéologique	6 mois après notification du présent arrêté
7.4	Remise au préfet de l'étude d'ajustement du plan de phasage	18 mois après notification du présent arrêté
7.5	Remise au préfet de la demande de dérogation pour la consommation des merlons communs	18 mois après notification du présent arrêté
7.6	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
7.7	Mise en place des merlons et de la haie bocagère	2 ans après notification du présent arrêté
7.8	Transmission au préfet de la convention signée avec la chambre d'agriculture	6 mois après notification du présent arrêté
8.1	Transmission du rapport de suivi scientifique de la faune de l'écologie à l'Inspection des installations classées	Tous les ans durant les 3 premières années d'exploitation, puis à la fréquence convenue avec l'inspecteur des installations, sur proposition de l'écologie
11.2	Remise au préfet d'une étude visant à minimiser la consommation d'eau	Avant la mise en service de l'installation de lavage

11.3.2.	Entretien des décanteurs-déshuileurs	semestriel
11.3.2.	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs	En période pluvieuse, une fois par an
11.3.3	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
11.3.4	Surveillance des eaux souterraines	Une fois par mois pour le relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basses eaux) pour le contrôle qualitatif
12	Mesure de la teneur en poussière sur les émissions canalisées pour autant qu'elles existent	une fois par an
12	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement	Une fois par an, en été
13	Vérification du matériel incendie	une fois par an
15	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois par an
16.2	Communication au préfet et à l'inspection des installations classées des moyennes annuelles R/G, □/G, R/□	une fois par an avant le 31 janvier
17	Envoi du rapport annuel aux communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu, au préfet, à l'inspection des installations classées, et l'agence régionale santé.	Une fois par an avant le 31 mars

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.4. du paragraphe 7 du présent arrêté.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexes 2 et 3.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 : 138 181 euros

Phase 2 : 117 608 euros

Phase 3 : 122 653 euros

Phase 4 : 134 369 euros

Phase 5 : 56 216 euros.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque les travaux de remise en état de la phase n, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 8.1 de l'article 8 du présent arrêté, sont terminés.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 512,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- ♦ Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- ♦ TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 I.3° du Code de l'Environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation, sauf si l'exploitant a obtenu une autorisation de renouvellement. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 24 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 25 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 26 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 27 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE IX - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 28 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 29 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 30 - Mesures de publicité

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 31 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 32 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 33 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 34 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 35 - Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale du Rhône, le directeur départemental de protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, en charge de l'inspection de installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- ♦ au maire de SAINT-BONNET-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit par l'article 30 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de MIONS, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU ;
- ♦ au président du Département du Rhône,
- ♦ au président de la Chambre d'agriculture du Rhône ;

- ♦ au directeur régional des affaires culturelles ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé ;
- ♦ au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ♦ au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- ♦ au commissaire enquêteur ;
- ♦ à l'exploitant.

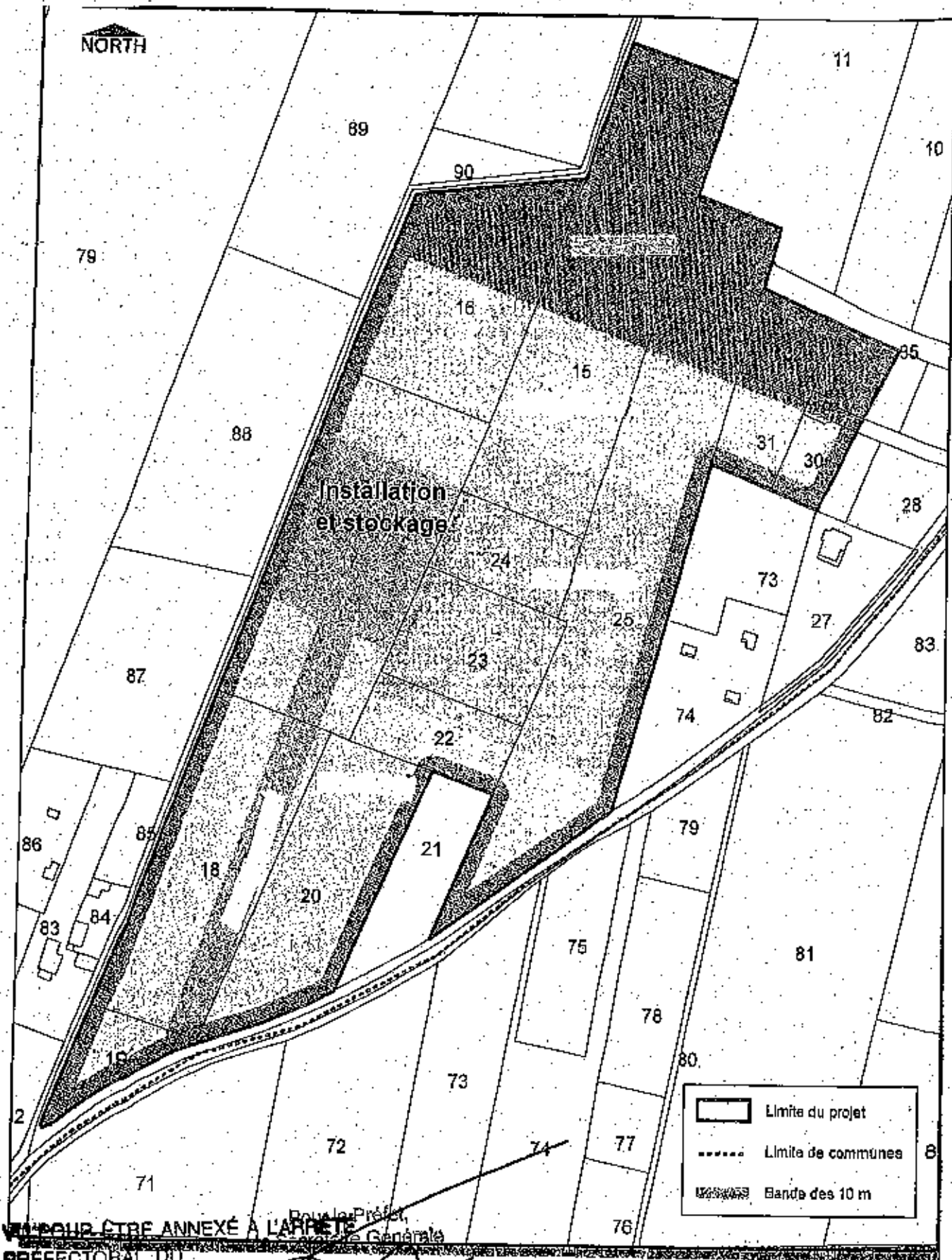
Lyon, le 18 JUIL. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE



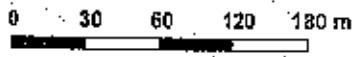
VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

PREFECTORAL DU

18 JUIL. 2011

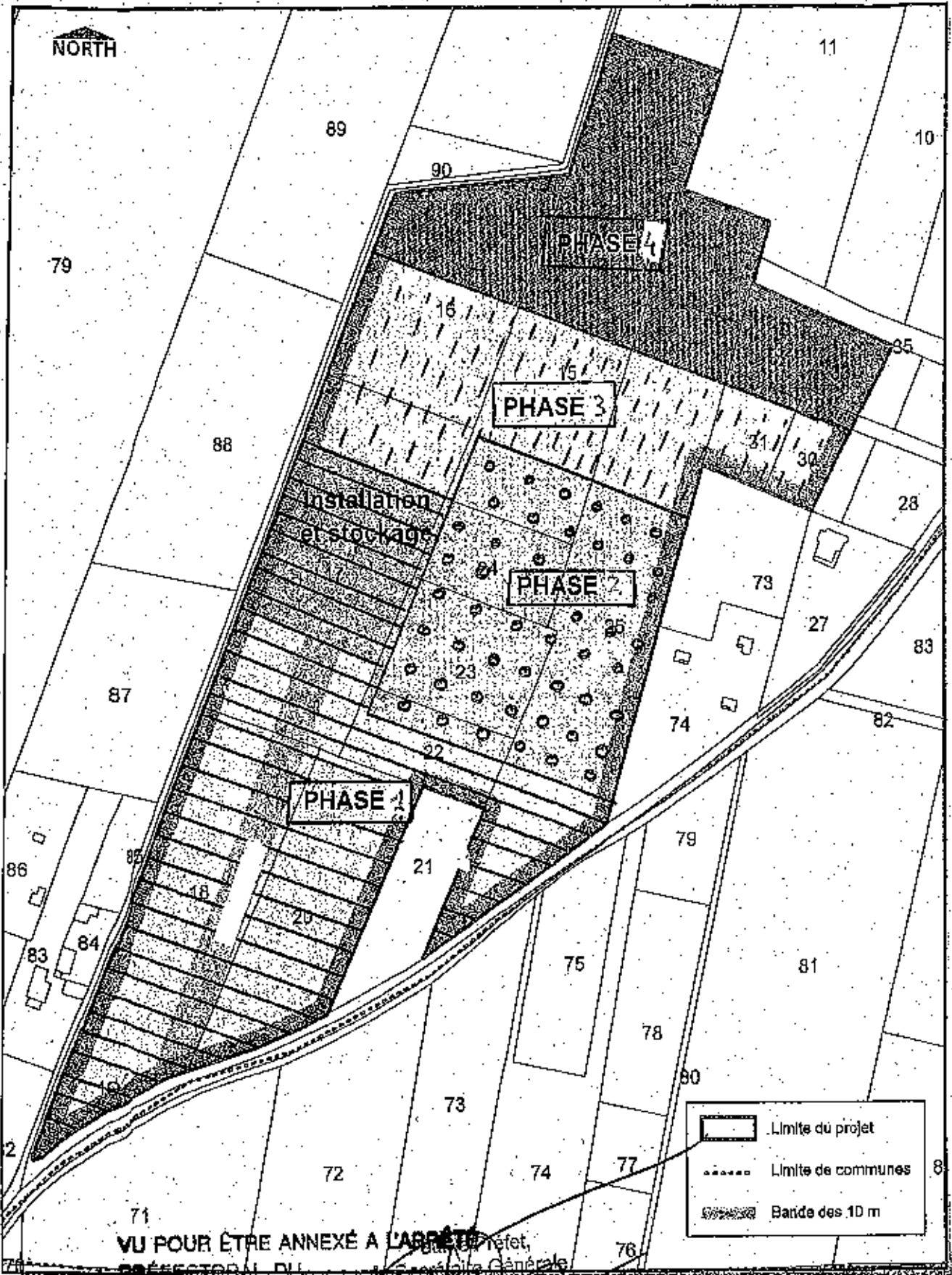
Josiane CHEVALIER

LE PRÉFET.



ANNEXE 2
PLAN DE PHASAGE

PHASAGE



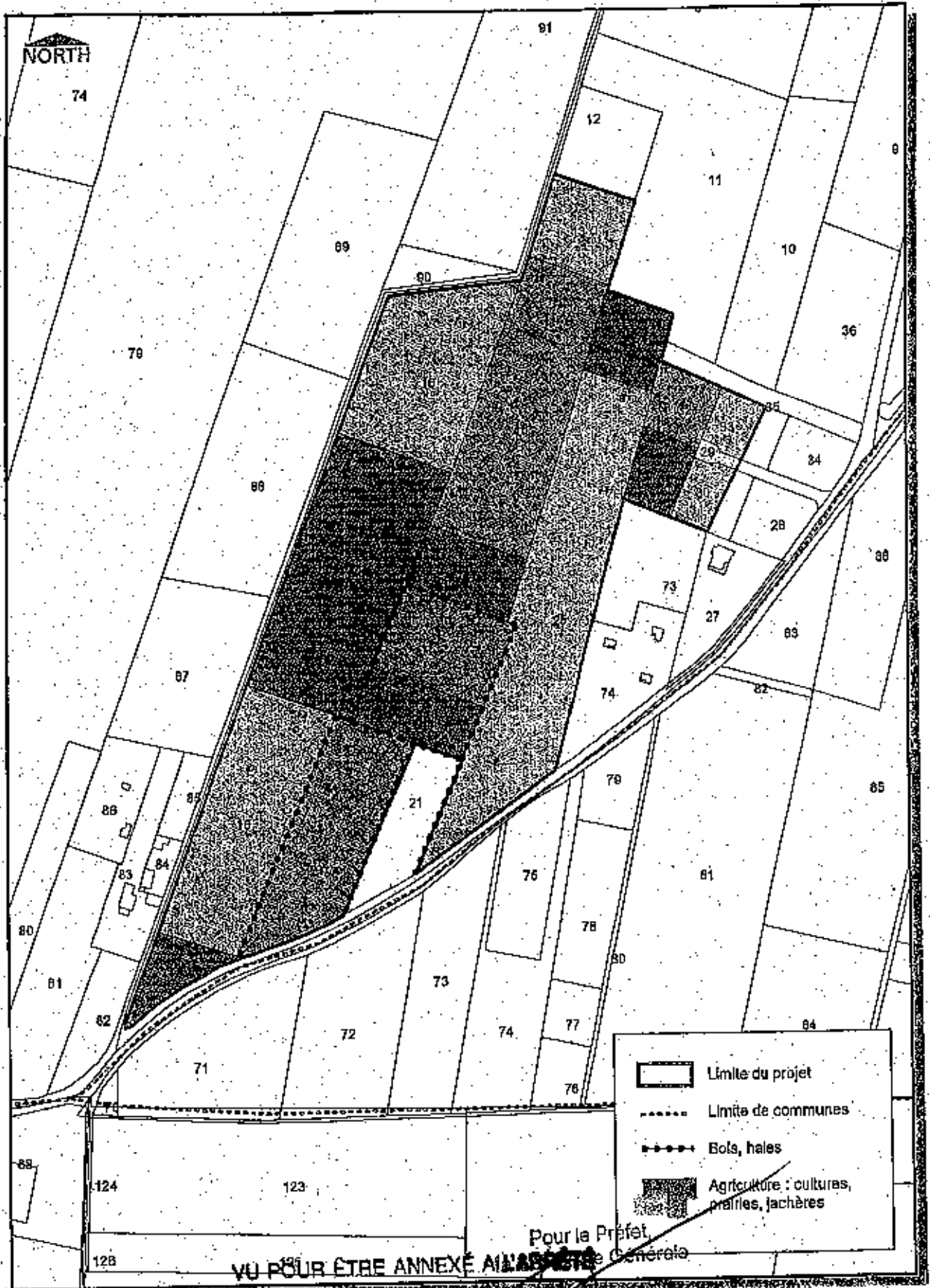
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ préfet,
PRÉFECTORAL DU Préfet, de la Préfecture Générale

18 JUL. 2011

Josiane CHEVALIER

0 30 60 120 180 m

ANNEXE 3
PLAN DE REMISE EN ETAT

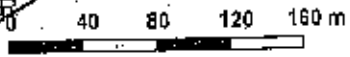


Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du

18 JUL. 2011

LE PRÉFET

Pour la Préfète Générale
Josiane CHEVALIER



ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres
Oxygène dissous
COHV
As
Ba
Cd
Cr total
Cu
Hg
Mo
Ni
Pb
Sb
Se
Zn
Fluorures
Indice phénols
COT
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
LE PRÉFET Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DÉCHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CBN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Pour le Préfet
 la Secrétaire Générale
VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

1-8 JUIL. 2011 Josiane CHEVALIER


LE PRÉFET.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec.
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	600
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMIS

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballages	15 01 07	Emballages en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour des terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

